



ARRETE
Portant INTERDICTION de STATIONNEMENT
Place Passelière

2022.08.44

Le Maire,

VU la fête foraine organisée pour la fête patronale du 15 août,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour les véhicules et les caravanes des forains présents pour la fête,

ARRETE

Article 1 – A compter du dimanche 7 août à 20h00, une grande partie de la Place Passelière sera réservée au stationnement des véhicules et caravanes des forains participants à la fête patronale.

Tout autre véhicule sera interdit de stationner sur cette partie de la place jusqu'au 16 août inclus.

Le parking devant la maison médicale restera ouvert à tous les véhicules et devra rester accessible à tout moment.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- . M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- . M. le Chef de corps des Sapeurs Pompiers,

Fait à NOIRETABLE, le 5 août 2022

Le Maire, Julien DEGOUT.

